

N°05/2018

Mai



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL**DELIBERATIONS**

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
18 x34	14/05/2018	Finances locales	Subventions aux associations 2018	6
18 x 35	14/05/2018	Finances locales	Subvention – Autorisation de signature d’une convention d’objectifs et de moyens avec le Comité des Fêtes	10
18 x 36	14/05/2018	Finances locales	Subvention – Autorisation de signature d’une convention d’objectifs et de moyens avec l’association Envol	18
18 x 37	14/05/2018	Finances locales	Subvention – Autorisation de signature d’une convention d’objectifs et de moyens avec l’association Pays Saint-Lysien Pays d’Europe Pays du Monde	26
18 x 38	14/05/2018	Finances locales	Subvention – Autorisation de signature d’une convention d’objectifs et de moyens avec le Saint-Lys Omnisports Olympique SLOO	34
18 x 39	14/05/2018	Finances locales	Subvention – Autorisation de signature d’une convention d’objectifs et de moyens avec l’Entente Saint-Lysienne	42
18 x 40	14/05/2018	Finances locales	Subvention – Autorisation de signature d’une convention d’objectifs et de moyens avec l’Union Sportive du Canton de Saint-Lys Section Rugby	50
18 x 41	14/05/2018	Finances locales	Subvention – Autorisation de signature d’un avenant relatif à la convention pluriannuelle avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Midi-Pyrénées (FRMJC) pour 2018	58
18 x 42	14/05/2018	Institution et vie politique	Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) – Modification des statuts	61

18 x 43	14/05/2018	Institution et vie politique	Organisation et fonctionnement des conseils de quartier	67
18 x 44	14/05/2018	Institution et vie politique	Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) – Répartition de l’actif et du passif	73
18 x 45	14/05/2018	Domaine et patrimoine	Dénomination d’un espace public – Coulée verte de l’Ayguebelle	75
18 x 46	14/05/2018	Domaine et patrimoine	ZAC du Boutet lot n°25 – Cession de terrain	77
18 x 47	14/05/2018	Voirie	Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Effacement des réseaux – Route de Muret	80
18 x 48	14/05/2018	Voirie	Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Effacement des réseaux – Avenue du Languedoc RD12	86
18 x 49	14/05/2018	Fonction publique	Personnel – Ouverture de postes	92
18 x 50	14/05/2018	Fonction publique	Personnel – Création d’un emploi permanent	94
18 x 51	14/05/2018	Fonction publique	Création d’un Comité Technique (CT) commun	96
18 x 52	14/05/2018	Fonction publique	Création d’un Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) commun	98

18 x 53	14/05/2018	Fonction publique	Fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme au sein du Comité Technique (CT) et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements	100
18 x54	14/05/2018	Fonction publique	Fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements	102

ARRETES MAI 2018

N°	DATE	OBJET	PAGE
105	03/05	Déménagement 90 rue du 11 novembre 1918	104
106	03/05	Travaux banque Crédit Agricole	105
107	03/05	Délégation signature de M le Maire aux fonctionnaires	106
108	03/05	Tournoi de Rugby challenge Laurent Rouzes	107
109	07/05	Travaux Route de Muret-création d'un îlot central	109
110	07/05	Travaux de gréailage Route de Muret	110
111	04/05	Epreuve cycliste Avenue Famille Lecharpe, Boulevard de la piscine, rue du Moulin et Avenue du 11 Novembre le samedi 19 mai	111
112	07/05	Travaux de raccordement ENEDIS Allée Yves Montand	112
113	07/05	Travaux de raccordement SEVA 9 allée Yves Montand	113
114	09/05	Travaux pose coffret ENEDIS avenue de Sourdeval	114
115	13/05	Fermeture terrains de rugby	115 4

116	16/05	Benne à végétaux M.MOREL	116
117	16/05	Travaux raccordement réseau eaux usées rue Louis de Marin	117
118	17/05	Gala de magie	118
119	22/05	Tournoi de football du 23 juin	119
120	24/05	Travaux Crédit Agricole	121
121	24/05	Travaux Crédit Agricole	122
122	24/05	Déménagement AD HOME	123
123	24/05	Travaux Crédit Agricole	124
124	25/05	Règlement circulation pour la journée sécurité routière	125
125	25/05	Règlement circulation pour la journée portes ouvertes des Pompiers	126
126	29/05	Règlement circulation accès « coulée verte »-jardins familiaux et chemin des Vergnes	127
127	31/05	Règlement circulation travaux rue du 8 mai 1945	128

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procuration : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres

Afférent au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3

Résultat du vote

Pour :
Contre :
Abstention :

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 34

Finances locales – Subventions aux associations 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1 ;

Vu le Budget Primitif relatif à l'exercice 2018 ;

Vu l'inscription de la somme de **337 000 euros** au Budget Primitif de l'exercice 2018, article 6574 " Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes ",

DECIDE de verser aux associations, pour l'exercice 2018, les subventions telles que figurant dans le tableau annexé ;

RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association ;

DIT que le versement de toute subvention ne sera effectué que lorsque l'association bénéficiaire aura fourni ses statuts ainsi que son bilan prévisionnel pour l'exercice 2018 ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Détail des votes par numérotation des Associations :

Vote hors Associations PSLPEPM, Comité des Fêtes, US Canton Rugby, les Troubalours, Envol, Club des Aînés de l'Ayguebelle

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Vote avec Associations PSLPEPM, Comité des Fêtes, US Canton Rugby, les Troubalours, Envol, Club des Aînés de l'Ayguebelle

Mesdames et Messieurs Jean-Jacques MAGNAVAL (US Canton Rugby), Arlette GRANGE (les Troubalours, PSLPEPM), Monique D'OLIVEIRA (Envol), Jacques TENE (Club des Aînés de l'Ayguebelle/Club 3^{ème} âge), Denis PERY (PSLPEPM) et Catherine LOUIT (PSLPEPM, Comité des Fêtes) ne participent pas au vote.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



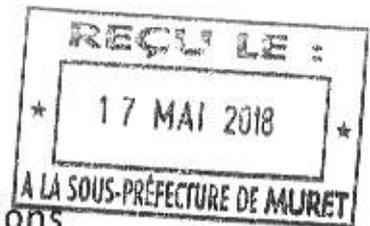
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17/05/18

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2018

NUMERO	NOM ASSOCIATION	NOMBRE D'ADHERENTS	SUBVENTION 2017	SUBVENTION 2018
1	ACCA	50	223,00 €	400,00 €
2	ACP	240	0,00 €	480,00 €
3	AAPPMA	531	465,00 €	500,00 €
4	AMICALE SAINT-LYS RADIO	65	0,00 €	100,00 €
5	COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS	280	465,00 €	465,00 €
6	ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE	119	386,00 €	370,00 €
7	ATELIER DES ARTS	43	376,00 €	400,00 €
8	ATELIER PEINTURE SUR SOIE	5	335,00 €	300,00 €
9	ATHLE 632	130	316,00 €	280,00 €
10	AUTOUR DES LETTRES	14	400,00 €	410,00 €
11	BOMBO FOLIE	32	250,00 €	250,00 €
12	CHORALYS	44	400,00 €	400,00 €
13	CLUB AUTO CIRCUIT D'EMPEAUX	90	0,00 €	250,00 €
14	CLUB DES AINES DE L'AYGUEBELLE (CLUB DU 3EME AGE)	189	409,00 €	440,00 €
15	COUNTRY	47	344,00 €	500,00 €
16	FNACCA	120	465,00 €	500,00 €
17	JEANPHILSPERLES	34	0,00 €	300,00 €
18	LES BOUFFONS BALADINS DU LYS	14	312,00 €	290,00 €
19	LES CALINOIRS	34	414,00 €	400,00 €
20	LES TROUBALOURS	26	465,00 €	500,00 €
21	MAISON DES LYCEENS		0,00 €	410,00 €
22	NOS PREMIERS PAS	44	205,00 €	370,00 €
23	PARENOC SENT-LIS	21	0,00 €	380,00 €
24	PREVENTION ROUTIERE	19	100,00 €	100,00 €
	AUTRES		1 994,00 €	1 325,00 €
	TOTAL		8 324,00€	10 120,00 €

NOM ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2017	SUBVENTIONS 2018
CLASSES TRANSPLANTEES	1 400,00 €	900,00 €
OCCE ARTHAUD	5 664,00 €	5 968,00 €
OCCE PETIT PRINCE	3 392,00 €	3 136,00 €
OCCE TABARLY	6 608,00 €	6 864,00 €
Foyer du collège	200,00 €	300,00 €
	17 264,00 €	17 168,00 €

NOM ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2017	DEMANDES 2018
ASSOCIATION DU MOULIN (visites)	1 200,00 €	
COMITE DES FETES	25 000,00 €	23 000,00 €
ENTENTE SAINT LYSIENNE	10 000,00 €	10 000,00 €
FRMJC	134 483,00 €	136 468,00 €
MJC	61 212,00 €	61 212,00 €
PAYS St LYSIEN PE PM	2 000,00 €	1 500,00 €
SLOO	64 000,00 €	64 000,00 €
UNION SPORTIVE RUGBY	11 000,00 €	11 700,00 €
ENVOL		1 300,00 €
	308 895,00 €	309 180,00 €
	Projets	2 000,00 €
TOTAL associations conventionnées + écoles		326 348,00 €
TOTAL pour autres associations		10 120,00 €



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procuration : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 35

Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Fêtes.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les subventions attribuées aux associations qui sont **supérieures à 23 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens faisant apparaître notamment le montant alloué.

Le montant de la subvention sollicitée par le **Comité des Fêtes** est de **23 000 €** pour l'année 2018.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée **avec le Comité des Fêtes** dont la durée est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans. Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé fait au conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire comote tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17.5.18

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS COMITE DES FETES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **COMITE DES FETES**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président **Didier DEPREZ**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association ;
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- L'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour la première année le montant de la subvention s'élève à 23 000 euros.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si L'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé, avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention née au présent article pour cette même année.

Sous réserve du respect par L'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2018

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Le Président,
Didier DEPREZ.**

ANNEXE

Objet social du COMITE DES FETES

Organiser toute sorte de manifestation afin de créer un dynamisme d'animation locale, donner aux Saint-Lysiennes et aux Saint-Lysiens la possibilité de rencontres et d'échanges et participer à la vie de la commune.

Objectifs du COMITE DES FETES

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent exclusivement l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou festives à destination de l'ensemble des Saint-Lysiens, sur le territoire de la commune, notamment :

- Le carnaval,
- Fête nationale,
- La fête locale.

En outre, le comité des fêtes participe au soutien des manifestations suivantes :

- Les Floralys,
- La Fête de la musique,
- Le Marché de Noël,
- Les Journées du patrimoine,
- Le forum des associations,
- Le festiv' hall.

Aide matérielle et personnel

La Commune a mis à la disposition de l'Association un local afin d'y stocker du matériel et un espace pour des fabrications notamment dans le cadre du carnaval, situé dans les anciens services techniques.

La Commune s'engage en outre à mettre à disposition de l'Association du matériel et du personnel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel et personnel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 36

Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec L'ASSOCIATION ENVOL.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les subventions attribuées aux Associations qui sont **supérieures à 1 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens conformément à la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA).

Le montant de la subvention sollicitée par **L'ASSOCIATION ENVOL** est de **1 300 €** pour l'année 2018.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec **L'ASSOCIATION ENVOL** dont la durée est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 renouvelable sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.
Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du budget.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec **L'ASSOCIATION ENVOL**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé fait au conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 16 x 123 du 5 décembre 2016 ;

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et
de la publication le 17/12/16

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENVOL DONNONS LEUR DES AILES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **ENVOL DONNONS LEUR DES AILES**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président **Simon SANCHEZ**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- Des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- De la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- L'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour la première année le montant de la subvention s'élève à 1 300 euros.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Sous réserve du respect par L'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2018

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Le Président,
Simon SANCHEZ.**

ANNEXE

Objet social de ENVOL DONNONS LEUR DES AILES

Participer à toute action à caractère humanitaire ou de recherche médicale, à toutes œuvres de bienfaisance, par le moyen de l'aide bénévole ou par dons, organiser toutes manifestations publiques ou privées, informer, sensibiliser le public et saisir les médias ; faciliter la vie des membres ayant un handicap durable ou momentané ; en organisant tout service qui pourrait leur être utile.

Objectifs de ENVOL DONNONS LEUR DES AILES

Les activités de l'association prises en compte par la commune au titre de la présente convention concernent exclusivement l'organisation de manifestations culturelles, sportives, festives ou caritatives à destination de l'ensemble des Saint-Lysiens, sur le territoire de la commune, notamment :

- Festival de magie,
- Téléthon.

L'Association participe également au soutien de la manifestation suivante :

- Marché de Noël.

Aide matérielle et personnel

La Commune s'engage en outre à mettre à disposition de l'Association du matériel et du personnel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel et personnel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procuration : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 37

Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les subventions attribuées aux associations qui sont **supérieures à 1 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens conformément à la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA).

Le montant de la subvention sollicitée par l'association **PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE (PSLPEPM)** est de **1 500 €** pour l'année 2018.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée **avec l'association PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE** dont la durée est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 renouvelable sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du budget.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec l'association PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 16 x 123 du 5 décembre 2016 ;

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17/05/18.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE (PSLPEPM)

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE (PSLPEPM)**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président François LOUIT, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- Des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- De la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- L'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour la première année le montant de la subvention s'élève à 1 500 euros.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Sous réserve du respect par L'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2018

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Le Président,
François LOUIT.**

ANNEXE

Objet social de l'association PSLPEPM

Rechercher et concourir à l'établissement de liens entre les habitants du canton de Saint-Lys et toutes villes étrangères, ainsi que de maintenir ces liens de façon permanente ; favoriser pour les habitants du canton de Saint-Lys, les échanges scolaires, économiques, culturels, sociaux, sportifs et autres avec la ou les villes jumelles et organiser des rencontres, visites, séjours des délégations de la ou des villes jumelles et toutes activités qui s'y rapporteront afin de mieux connaître l'autre ; concourir à la mise en cohérence et au développement des différentes actions de relations internationales avec une attention toute particulière pour celles qui mettent en jeu le rapprochement international. Pour ce faire, l'association aura pour souci d'ouvrir ses activités à la participation de toutes les forces associatives, culturelles, sportives, éducatives et individuelles du canton de Saint-Lys.

Objectifs de l'association PSLPEPM

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent la participation de l'association **PSLPEPM** aux activités suivantes :

- La promotion du jumelage dans la ville et auprès des habitants ;
- L'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres ;
- L'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Maire ;
- L'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignements soit des associations locales auxquelles l'Association **PSLPEPM** pourra, sur leur demande, prêter son concours ;
- L'organisation de voyages en groupe pour les habitants de la Commune désirant se rendre dans la Commune de MACEIRA ou participer à des manifestations européennes ;
- L'organisation de visites diverses dans le cadre européen ;
- L'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la Commune ;
- L'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise ;
- L'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir le jumelage ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement ;
- L'organisation de l'accueil des habitants de la ville jumelée à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale ;
- L'organisation des manifestations officielles chaque fois que cela sera nécessaire...

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procuration : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 38

Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Saint-Lys Omnisports Olympique – SLOO.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les subventions attribuées aux associations qui sont **supérieures à 23 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens faisant apparaître notamment le montant alloué.

Le montant de la subvention sollicitée par le **Saint-Lys Olympique Omnisports est de 64 000 €** pour l'année 2018.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée **avec Saint-Lys Olympique Omnisports** dont la durée est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 renouvelable sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et
de la publication le 17.05.18

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Saint-Lys Olympique Omnisports (SLOO)

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **SAINT-LYS OLYMPIQUE OMNISPORTS**
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président Nicolas RENY, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association ;
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- L'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association ;
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour la première année le montant de la subvention s'élève à 64 000 euros.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si L'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé, avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention née au présent article pour cette même année.

Sous réserve du respect par L'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet... ;
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2018

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Le Président,
Nicolas RENY.**

ANNEXE

Objet social du SLOO

Promouvoir la pratique du sport et de l'expression physique et l'accès pour tous à une pratique sportive.

Objectifs du SLOO

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- **A réaliser**, en cohérence avec les orientations de politique publique sur l'organisation du sport en France qui repose sur la coopération de l'Etat, qui assure des fonctions régaliennes, et le mouvement sportif, structuré en fédérations et associations sportives qui assurent une véritable mission de service public ;
- **A mettre en œuvre** tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs afin de promouvoir :
 - **La pratique du sport et de l'expression physique,**
 - **L'accès pour tous à une pratique sportive.**

Pour se faire l'Association s'engage à :

- Aider et coordonner les activités des différentes disciplines pratiquées par les adhérents à l'Association ;
- Arbitrer l'occupation des salles et terrains de sports mis à disposition par la commune de SAINT-LYS à savoir :
 - le COSEC
 - 5 terrains de foot,
 - 1 terrain de rugby,
 - 3 terrains de tennis extérieurs et 1 couvert.
- Recenser et signaler les besoins nouveaux, le cas échéant ;
- Contrôler l'état des équipements sportifs et alerter la commune sur l'inadaptation ou la détérioration de ceux-ci ;
- Gérer la subvention globale allouée à l'association et en assurer la répartition équitable de celle-ci aux associations adhérentes ;
- Participer au suivi de gros travaux d'aménagement d'infrastructures sportives ou d'installation de nouveaux équipements destinés à la pratique sportive.

Mise à disposition du personnel

Le personnel mis à disposition par la municipalité, peut être affecté à d'autres tâches après consultation du bureau du SLOO et du Directeur Général des Services de la Mairie.

Le planning des présences et absences est élaboré en collaboration avec le bureau du SLOO.

Aide matérielle

La commune met gracieusement à disposition du SLOO :

- Les salles et terrains de sports précités à des fins de répartition ente les associations adhérentes ;
- Un local situé au 1^{er} étage du COSEC composé de deux bureaux et d'une salle de réunion.

La commune pourra disposer, en cas de besoin, des installations sportives précitées.

L'entretien sera assuré par les services municipaux pendant les périodes d'ouverture, dans leurs tranches horaires de travail.

Le planning d'utilisation des salles et terrains est établi par le bureau du S.L.O.O et sous sa responsabilité.

Un inventaire des biens devra être tenu à jour régulièrement ; un état de cet inventaire devra annuellement être remis à la Commune à l'occasion de la réunion du 1^{er} trimestre.

La Commune prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition et les valorisera dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procuration : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 39

Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Entente Saint-Lysienne.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les subventions attribuées aux associations qui sont **supérieures à 1 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens conformément à la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA).

Le montant de la subvention sollicitée par l'**Entente Saint-Lysienne est de 10 000 €** pour l'année 2018.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée **avec l'Entente Saint-Lysienne** dont la durée est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 renouvelable sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans. Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du budget.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée **avec l'Entente saint-Lysienne**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 16 x 123 du 5 décembre 2016 ;

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17.10.18

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTENTE SAINT-LYSIENNE

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **ENTENTE SAINT-LYSIENNE**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président **Philippe OHLAND**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- Des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- De la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- L'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association ;
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour la première année le montant de la subvention s'élève à 10 000 euros.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Sous réserve du respect par L'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet... ;
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2018

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Le Président,
Philippe OHLAND.**

ANNEXE

Objet social de l'ENTENTE SAINT-LYSIENNE

Le projet initié et conçu par l'Association est la culture et enseignement de la musique populaire.

Objectifs de l'ENTENTE SAINT-LYSIENNE

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent l'accès possible de la musique aux jeunes et la participation de l'orchestre dans le cadre de cérémonies officielles et/ou festives sur ou hors du territoire de la commune, notamment :

Cérémonies et messe :

- Fin de la guerre d'Algérie 19 mars ;
- Armistice du 08 mai 1945 ;
- Cérémonie du Maquis à Saint-Lys et Bonrepos sur Aussonnelle en juin ;
- Armistice du 11 novembre 1918 ;
- Cérémonie des déportés, dernier dimanche d'avril (occasionnellement).

Autres :

- Apéritif concert du dimanche de la fête locale - dernier Week-end d'Août ;
- Feux d'artifice de la fête locale.

A la demande :

- Cérémonie éventuelle liés à des événements exceptionnels.

De plus, l'Association organise le concert de la Saint-Cécile et celui de l'Entente.

Aide matérielle

La Commune a mis à la disposition de l'Association une salle de 70 m² en exclusivité et une autre de 15 m² en partage afin d'y exercer ses cours de solfège, de musique et d'y stocker du matériel situé toutes deux à la Maison de la musique rue des Tilleuls à Saint-Lys.

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Association du matériel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 40

Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec L'UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section rugby.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les subventions attribuées aux associations qui sont **supérieures à 1 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens conformément à la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA).

Le montant de la subvention sollicitée par **est de 11 700 €** pour l'année 2018.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée **avec L'UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section rugby** dont la durée est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 renouvelable sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du budget.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée **avec L'UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section rugby**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 16 x 123 du 5 décembre 2016 ;

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et
de la publication le 11/05/18.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY**
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par ses co-présidents **PEREZ Michel et Christophe MASSONAUD**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- Des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association ;
- De la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire* ».

ARTICLE 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- L'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association ;
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour la première année le montant de la subvention s'élève à 11 700 euros.

Pour les années suivantes, le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si L'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé, avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention née au présent article pour cette même année.

Sous réserve du respect par L'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet... ;
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 2018

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE.**

**Pour l'Association,
Le Co-Président,**

.....



ANNEXE

Objet social de L'UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY

Pratique du rugby et des activités physiques et sportives.

Objectifs de UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs afin de promouvoir la **gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition du rugby dans le respect des statuts et des règles de la Fédération Française du Rugby.**

Pour se faire l'association s'engage à :

- Partager l'occupation du stade de rugby, des vestiaires et des gradins mis à disposition par la commune de SAINT-LYS avec le SLOO et les écoles ;
- Contrôler l'état des équipements sportifs et alerter la commune sur l'inadaptation ou la détérioration de ceux-ci ;
- Participer au suivi de gros travaux d'aménagement d'infrastructures sportives ou d'installation de nouveaux équipements destinés à la pratique sportive.

D'autre part et dans le cadre de l'éducation de la pratique sportive, l'association doit consacrer un volet important à l'apprentissage de la citoyenneté et à l'hygiène. C'est pourquoi, la Commune souhaite que l'association fasse appliquer ses préceptes au niveau des vestiaires en respectant les consignes ci-dessous :

- Placer dans les poubelles tous les débris présents dans les vestiaires et les douches, sur le terrain, dans les tribunes et les abords, y compris les peaux d'orange, straps et bouteilles/canettes ;
- Retirer la terre sous les chaussures avant de rentrer dans les vestiaires ;
- Respecter les règles de tri des déchets ;
- Nettoyer les abords de la maison du rugby et évacuer les déchets dans les contenants ;
- Ne pas s'entraîner toujours au même endroit sur le terrain afin de limiter les dégradations au sol.

Aide matérielle

La Commune a mis à la disposition de l'Association les terrains de rugby afin d'y exercer les entraînements et match de rugby ainsi que les vestiaires.

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Association du matériel communal afin de l'aider à organiser la manifestation citée ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 41

Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'un avenant relatif à la convention pluriannuelle avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Midi-Pyrénées (FRMJC) pour 2018.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les subventions attribuées aux associations qui sont **supérieures à 23 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique faisant apparaître notamment le montant alloué.

Lors du conseil municipal du 2 mai 2017, une convention pour 3 ans a été signée avec la FRMJC faisant apparaître que le montant de la subvention serait révisé annuellement par avenant.

Le montant de la subvention sollicitée **par la FRMJC est de 136 468 € pour l'année 2018.**

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant proposé par la FRMJC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°17 x 58 du 2 mai 2017 ;

APPROUVE l'avenant proposé par la FRMJC ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, dûment habilité à signer l'avenant ci-joint à la convention.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Deuilhé

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17.05.18



AVENANT Mise à jour Participation financière 2018

**Convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet du
04/05/2017**

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Lys représentée par son Maire, Monsieur Serge DEUILHE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal, désignée ci-après la Commune,
D'une part,

ET

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé au 153, Chemin de la Salade Ponsan à Toulouse, représentée par sa Présidente Madame Sylvie BARBERAN, désignée ci-après la FRMJC,
D'autre part,

Conformément à l'article 5 : Participation financière

La commune de Saint-Lys s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la FRMJC,
- des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Cette subvention est fixée à 136 468 € pour 2018 soit une progression de 1,48% par rapport à 2017.

Sur le principe de l'annualité budgétaire, ce montant sera révisé annuellement par avenant à la présente convention.

La FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la commune de Saint-Lys uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse, le 12/02/18

Monsieur Serge DEUILHE
Maire de Saint-Lys

Madame Sylvie BARBERAN
Présidente de la FRMJC Midi-Pyrénées



fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture de midi-pyrénées
153, chemin de la salade ponsan - 31400 toulouse - tel : 05 62 26 38 37 - fax : 05 61 32 81 52
mél : frsmjcmipy.com - site : www.mjcmipy.com

Révisé à la Confédération des MJC de France - agréée subventionnée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+ 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 42

Institution et vie politique – Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) – Modification des statuts.

Monsieur le maire donne lecture de la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch du 22 mars 2018 et des statuts correspondants approuvés par le comité syndical.

Les nouveaux statuts régularisent la situation du syndicat par rapport à sa situation au 31/12/2017 (représentation-substitution de la Communauté de Communes Cœur de Garonne), mais également modifient, précisent et toilettent certains articles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch et les nouveaux statuts correspondants ci-annexés ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Serge Deuilhé

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication
le 17.05.18

MAIRIE DE SAINT-LYS
Rue de la République - 31470 SAINT-LYS
Téléphone : 05 61 27 12 12 - Fax : 05 61 27 12 13
www.saint-lys.fr



EXTRAIT DU DES DELIB DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 03/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le

ID : 031-253100630-20180322-20180310-DE

République Française

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au comité syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
152	152	89

Numéro de délibération	Date de convocation	Date d'affichage
2018-03-10	15 mars 2018	3 avril 2018

Objet de la délibération	Modification des statuts du Syndicat.
--------------------------	---------------------------------------

Séance du 22 mars 2018

L'an deux mille dix huit et le vingt deux mars à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean AYCAGUER**.

Présents 89 : Philippe LECUYER & André BAQUIE (Bérat), Thierry DESCAZEUX (Bois de la Pierre), Thierry CHEBELIN (Bonrepos sur Aussonnelle), Séverine AURIOL (Bragayrac), Guy CAILLABA (Cambarnard), Jean-Pierre LABOULAIS (Capens), Serge DUPUY & Pascale VITADELLO (Casties Labrande), Michel SIMON (Empeaux), Manuel DA SILVA FREITAS & Armand VARGAS (Le Fauga), Martine VITET (Fonsorbes), Taraneh JUHEI, & Nadine FIERLEJ (Fontenilles), Annie PEREZ & Alain DAUTA (Gratens), Patrick BOUHACENE (Labastide Clermont), Gérard LERAT & Serge GORCE (Labastidette), Jean-Louis CAZARRE (Lafitte Vigordane), Claude PAGAN (Lahage), Jean-Paul MERCANTI (Lamasquère), Adrien BONNEMAISON & Jean BAYLE (Lavernose Lacasse), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adcilhac), Claudie ROUANET & Maryse BONTE (Marignac Lasclares), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Claude CORTIADE & Gérard BARON (Montégut Bourjac), David CASSUTTI (Montgras), Claude PERES & Claude HERSANT (Montoussin), Gilbert GUILHEM & Jean-Claude VABRE (Peysgies), Gérard SEINSAMAT (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Roger DUZERT & Ana BUNGENER (Poucharramet), Philippe CASANOVA & Michel BRANDOLIN (Sabonnères), Francis DUPIRE (Saiguède), Etienne GASQUET (St Clar de Rivière), René SILVESTRE & André MORERE (St Hilaire), Jean-François SUTRA & Jean-Jacques MAGNAVAL (St Lys), Isabelle BANACHE (Ste Foy de Peyrolières), Stéphane COMMER (Sajas), Ghislain GADBIN & Monique CASTEX (Savères).

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Jean AYCAGUER, Alain BACQUE, Cédric BARON, Paul Marie BLANC, Pierre BOLLATI, Serge BONNEMAISON, Brigitte BOYE, Serge CALIZ, Gérard CAPBLANQUET, Pierre CHAPPOUX, André COSTE, David COURS, Alain DEDIEU, Cécile DESCADILLAS, Marie-Françoise DONDEY, René DORBES, Franck FELDMANN, Nathalie FOURAIGNAN, Francis FOURCADE, Franck GARCIA, Dominique GUYS, Sylvie HIGENBERG, Gilbert JEAN MARIE, Marie-Pierre JULIEN, Pierre LAGARRIGUE, Alain LARGE, Jean-François MAUMUS, Muriel MERIC, Monique MORAS, Nadine PAREDES, Véronique PORTE, Laurent QUEMENER-TARRAUBE, Claude SAINT BLANCAT, Joseph TOFFOLON, Bernard TOMASINI, Daniel ZAGO.

Pouvoirs 3 : David PASCAL (Labastide Clermont), Olga TRAVIESAS (Longages), Nicole PIQUES (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

Excusés 28 : Daniel PAREDE (Beaufort), Jean-Claude BOLLATI (Cambarnard), Dominique ROUAULT (Empeaux), François DAMIAN & Estelle COMBES (Le Fauga), Sandrine SARRAZIN (Fontenilles), Holger SCHAAK (Forgues), Gérard POUSSOU (Labastidette), Patrick SOUBEILLE & Christian FRAYSSINHES (Lahage), Hervé RIGAL (Lamasquère), Gilles PIMENTA (Lautignac), Suzanne GAJEWSKI (Lussan Adcilhac), Marie-Ange BARTHE & Anthony ZANCONATO (Mondavezan), Patrick CARRARO (Montgras), Thierry AREXIS (Polastron), Nicolas DUCOURAU (St Thomas), Patricia CARSLADE (Sajas), Delphine FERMON (Savères).

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Romain BOST, Céline CAPELLE, Régine DUTRAIN, Cédric GALEY, Annelise MONDON, Monique PELLIZZER, Carole RECHT, François VIVES.

Secrétaire de séance : Paul Marie BLANC (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

J.A

1/2

Objet de la délibération	Modification des statuts du Sy
---------------------------------	---------------------------------------

Envoyé en préfecture le 03/04/2018
Reçu en préfecture le 03/04/2018
Affiché le
ID : 031-253100630-20180322-20180310-DE

Monsieur le Président rappelle les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2017 (avec effet au 31/12/2017) actant :

- la représentation substitution de la communauté de communes Cœur de Garonne à 31 communes pour la compétence "eau", (cela a entraîné la disparition de 6 communes de la liste de membres du Syndicat: Castelnau-Picampeau, Le Fousseret, Fustignac, Lherm, Pouy de Touges, Rieumes) .

- le changement de nature juridique du Syndicat en « Syndicat mixte fermé ».

Il indique qu'il convient de régulariser la rédaction des statuts par rapport à cette situation et donc de modifier l'article 1 (nature juridique du Syndicat, liste des membres), d'ajouter un article intitulé « territoire » et de basculer la compétence "eau" en compétence à la carte.

Il ajoute qu'il est nécessaire de profiter de cette régularisation pour modifier et toiler certains articles des statuts et notamment :

- compétence eau : ajout de "*transport et stockage*" qui est exercé par le Syndicat mais qui n'apparaissait pas dans les statuts et ajout d'une phrase ;

- création d'un article spécifique "prestations" pour le contrôle des poteaux incendie, la facturation et le recouvrement de l'assainissement collectif, et la distribution d'eau à des non adhérents ;

- modification des modalités de transfert et de reprise des compétences à la carte;

- modification de la représentation des membres.

Après lecture des statuts et explications apportées par le Président, l'Assemblée décide :

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

- **d'APPROUVER** les nouveaux statuts du Syndicat ci-annexés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Rieumes, le 22 mars 2018.
LE PRESIDENT,



STATUTS

ARTICLE 1 : Création du syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les collectivités suivantes :

BEAUFORT, BERAT, BOIS DE LA PIERRE, BONREPOS SUR AUSSONNELLE, BRAGAYRAC, CAMBERNARD, CAPENS, CASTIES LABRANDE, EMPEAUX, FAUGA (LE), FONSORBES, FONTENILLES, FORGUES, GRATENS, LABASTIDE-CLERMONT, LABASTIDETTE, LAFITTE-VIGORDANE, LAHAGE, LAMASQUERE, LAUTIGNAC, LAVERNOSE-LACASSE, LONGAGES, LUSSAN ADEILHAC, MARIGNAC-LASCLARES, MONDAVEZAN, MONES, MONTASTRUC-SAVES, MONTEGUT-BOURJAC, MONTGRAS, MONTOUSSIN, PEYSSIES, PIN MURELET, PLAGNOLE, POLASTRON, POUCHARRAMET, SABONNERES, SAIGUEDE, St CLAR DE RIVIERE, St ELIX LE CHATEAU, St FOY DE PEYROLIERES, St HILAIRE, St LYS, St THOMAS, SAJAS, SAVERES , COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE (en représentation-substitution), un syndicat mixte qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH.

ARTICLE 2 : Territoire

Pour la compétence « eau », la Communauté de communes Cœur de Garonne est en représentation substitution pour les communes de : BEAUFORT, BERAT, CAMBERNARD, CALTELNAU PICAMPEAU, CASTIES LABRANDE, FORGUES, FOUSSERET (I.E), FUSTIGNAC, GRATENS, LABASTIDE-CLERMONT, LAHAGE, LAUTIGNAC, LHERM, LUSSAN ADEILHAC, MARIGNAC-LASCLARES, MONDAVEZAN, MONES, MONTASTRUC-SAVES, MONTEGUT-BOURJAC, MONTGRAS, MONTOUSSIN, PIN MURELET (LE), PLAGNOLE, POLASTRON, POUCHARRAMET, POUY DE TOUGES, RIEUMES, St ELIX LE CHATEAU, St FOY DE PEYROLIERES, SAJAS, SAVERES.

La compétence « eau » du syndicat s'exerce sur une partie du territoire de la commune de Capens, en dehors de la zone des Coteaux : village, quartier des quarts, avenue Antonin Trinque et chemin Cote de Bitou.

ARTICLE 3 : Compétences

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à la carte suivantes :

- Eau potable: production, transport et stockage et distribution de l'eau potable.

Le transfert de la compétence « eau » déjà opérée par les collectivités au 01/01/2018 n'est pas remis en cause par le changement de nature de cette compétence.

- Assainissement non collectif: contrôles de conformité et de bon fonctionnement des installations d'assainissements non collectifs, incluant la facturation et le recouvrement des factures associées.

Les contrôles de bon fonctionnement incluent le suivi du bon entretien de l'installation qui consiste à effectuer des bilans de sensibilisation, des suivis préventifs et des planifications d'opérations de vidanges, et à recueillir la facture de vidange et le bon de dépotage correspondant.

Le syndicat réalise également les dossiers de demande de subvention à l'Agence de l'Eau des particuliers pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif, suite aux campagnes de contrôle de bon fonctionnement sur les ouvrages existants, et leur réattribue la subvention versée par l'Agence.

ARTICLE 4 : Prestations

Dans le cadre de la compétence « eau » :



a) le syndicat est habilité à intervenir pour réaliser la prestation suivante pour les communes non membres qui appartiennent à un EPCI membre, par le biais d'un contrat :

- vérification de la pression et du débit des poteaux incendie

b) le syndicat peut exercer la prestation suivante pour les communes membres ou les communes non membres qui appartiennent à un EPCI membre, ou pour les EPCI ou établissements publics comprenant des communes membres parmi leurs adhérents (facturation uniquement sur le territoire de ces communes), par le biais d'une convention :

- facturation et recouvrement en matière d'assainissement collectif

c) Le syndicat peut distribuer de l'eau potable à des non adhérents : communes, EPCI, Etablissements publics, tiers ou Conseil Général de la Haute Garonne, sur des points situés en limite de son territoire. Un contrat sera conclu avec l'abonné concerné afin de préciser les modalités d'intervention du syndicat.

ARTICLE 5: Siège

Le siège du syndicat est fixé à : 12 Rue Notre Dame - 31370 RIEUMES.

ARTICLE 6: Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Transfert supplémentaire de compétences par un membre

Les compétences telles que définies à l'article 3 des présents statuts pourront être transférées au Syndicat par les collectivités membres dans les conditions suivantes : le transfert prend effet au 1^{er} jour du 4^{ème} mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert d'une compétence est devenue exécutoire.

ARTICLE 8 : Reprise de compétence par un membre

Les compétences telles que définies à l'article 3 des présents statuts pourront être reprises au Syndicat par les collectivités membres dans les conditions suivantes : la reprise prend effet au 1^{er} jour du 4^{ème} mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert d'une compétence est devenue exécutoire.

ARTICLE 9: Représentants communaux Représentation

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre et par le conseil communautaire de la Communauté de Commune Cœur de Garonne à raison de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre
- 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants pour la Communauté de Commune Cœur de Garonne

ARTICLE 10 : Bureau du Syndicat

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres. Le comité syndical sera est habilité à fixer le nombre de ces autres membres.

ARTICLE 11: Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion du syndicat à un syndicat mixte est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Cécile BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 8

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 43

Institution et vie politique – organisation et fonctionnement des conseils de quartier.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'afin d'associer les habitants de Saint-Lys à la gestion de leur commune, la municipalité a souhaité créer des Conseils de Quartier sur l'ensemble du territoire communal. Les Conseils de quartier viennent compléter les instances participatives mises en place comme le Conseil des Sages et le Conseil Municipal des Jeunes et bientôt le Conseil Local de Développement de la Vie Associative.

Trois axes forts définissent cette démarche :

- *L'amélioration de la gestion locale ;*
- *Le renforcement du lien social et de la pratique démocratique ;*
- *La revitalisation de l'intérêt des citoyen(ne)s pour la gestion des affaires publiques concernant la vie de la cité.*

Pour le Conseil des Délégués des Quartiers et les Conseils de Quartier, l'équipe municipale a décidé de s'inspirer de la loi du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité » qui s'impose aux communes de plus de 80 000 habitants et d'en adapter les dispositions aux dimensions de notre commune.

Les Conseils de Quartiers sont au nombre de 9 et ont 1 ou 2 délégués maximum qui siègent au **Conseil des Délégués de Quartier**.

La charte annexée à la présente délibération, constitue le cadre d'organisation et de fonctionnement commun à l'ensemble des Conseils de quartier ainsi que celui concernant le Conseil des Délégués de Quartier.

Monsieur le Maire propose de valider la charte des conseils de quartier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE de valider la charte des conseils de quartier. ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17.6.18

CHARTÉ
pour les
CONSEILS DE QUARTIER
et le
CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DE QUARTIER

Préambule :

Afin d'associer les habitants de Saint-Lys à la gestion de leur commune, la Municipalité a souhaité créer des Conseils de Quartier sur l'ensemble du territoire communal. Les Conseils de quartier viennent compléter les instances participatives mises en place comme le Conseil des Sages et le Conseil Municipal des Jeunes et bientôt le conseil local de développement de la vie associative.

Trois axes forts définissent cette démarche :

- L'amélioration de la gestion locale.
- Le renforcement du lien social et de la pratique démocratique.
- La revitalisation de l'intérêt des citoyen(ne)s pour la gestion des affaires publiques concernant la vie de la cité.

Pour le Conseil des Délégués des Quartiers et les Conseils de Quartier, l'équipe municipale a décidé de s'inspirer de la loi du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité » qui s'impose aux communes de plus de 80 000 habitants et d'en adapter les dispositions aux dimensions de notre commune.

La charte ci-dessous, constitue le cadre de fonctionnement commun à l'ensemble des Conseils de quartier ainsi que celui concernant le Conseil des Délégués de Quartier.

Les Conseils de Quartiers sont au nombre de 9 et ont 1 ou 2 délégués maximum qui siègent au **Conseil des Délégués de Quartier**.

Les modalités de fonctionnement des différentes instances sont précisées ci-dessous.

A – LES CONSEILS DE QUARTIER

Art.1 : Définition des Conseils de Quartier

Les Conseils de Quartier sont des instances consultatives qui ont vocation à permettre une information réciproque entre les élus et les habitants des quartiers.

Art.2 . Motif et mode de consultation des Conseils de Quartier :

Ils peuvent être consultés par le Conseil Municipal, mais aussi faire spontanément des propositions à l'élue(e) en charge des conseils de quartier sur toutes les questions concernant le quartier qui les concerne, mais aussi sur les projets de la commune.

La municipalité prend acte des questions validées lors des réunions prévues par la charte et met tout en œuvre pour apporter une réponse aux Conseils de Quartier, par l'intermédiaire du délégué de quartier.

Art.3 . Périmètre des quartiers

- Le conseil municipal fixe le nombre de Conseils de Quartier, leur périmètre géographique en même temps que leur dénomination.
- Le conseiller municipal délégué à la démocratie locale assure le suivi des relations avec les Conseils de quartier et coordonne leurs actions.
- La municipalité a en charge les tâches administratives des Conseils de Quartier qui doivent s'effectuer en

Mairie (envoi des convocations et des comptes rendus fournis par les Délégués de Quartier, ainsi que le suivi des questions/réponses).

Art. 4 . Composition des Conseils de Quartier

Le Conseil de Quartier est composé par :

- Toute personne de plus de 16 ans qui concourt à la vie du quartier au titre de sa résidence (locataire ou propriétaire) ou de son activité professionnelle.

Et éventuellement avec voix consultative:

- Un élu résidant dans le quartier
- Un membre du Conseil des Sages (en priorité ceux qui résident dans le quartier)
- Un membre du Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J) (en priorité ceux qui résident dans le quartier).

A l'exception du maire, du conseiller municipal délégué à la démocratie locale et des représentants du Conseil de Sages et du Conseil Municipal de Jeunes, on ne peut être membre que d'un seul Conseil de Quartier.

Un conseil de quartier est composé de 4 membres minimum.

Art.5. Désignation des Délégués

Parmi les membres du Conseil de Quartier qui se sont portés volontaires, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au maximum sont désignés (par vote si plus de deux candidats volontaires).

Les Délégués des Conseils de Quartier constituent le Conseil des Délégués de Quartier (voir partie B)

Chaque quartier bénéficie d'un nombre équivalent de voix en cas de vote.

En cas de démission d'un délégué de quartier, son remplaçant sera désigné parmi les membres du conseil de quartier volontaires.

Art. 6. Renouvellement des membres élus des Conseils de Quartier

- La durée des Conseils de Quartier ne peut excéder celle du mandat municipal (conformément à la loi du 27 février 2002)

Art. 7 . Fonctionnement des Conseils de Quartier

- Les Conseils de Quartier se réunissent à leur initiative.
- Les Conseils de Quartier par leurs délégués, informent le Maire, et le Conseiller municipal Délégué à la démocratie locale de chacune de leurs réunions en lui adressant un ordre du jour au moins 15 jours avant la date prévue.
- Les habitants y évoquent les projets des acteurs du quartier et de la commune. Les élus présents répondent directement aux questions posées ou donneront les réponses par écrit après consultation des services compétents de la Mairie.
- Les Conseils de Quartier adressent un compte rendu des réunions au Maire, et au Conseiller municipal Délégué à la démocratie locale et informent l'ensemble des habitants du quartier.
- Les Conseils de Quartier ne peuvent pas se réunir dans les trois mois qui précèdent des Élections Municipales. (Confer loi du 27 février 2002)
- Le Conseil de Quartier, organe de convivialité et de lien social, peut recevoir une aide technique et/ou matérielle de la Mairie pour réunir une fois par an, les habitants du quartier dans un rendez-vous festif.

Art. 8. Rôle des Délégués de Quartier

Les Délégués des Conseils de Quartier s'impliquent dans la préparation et la participation aux réunions publiques sur le « thème quartiers ». Pour ce faire, ils invitent toute personne permettant d'éclairer le conseil (conseillers municipaux, « expert »...) lors de la réunion prévue. Ils président les réunions et doivent être les garants du déroulement des débats.

Les Délégués du Conseil de Quartier convoquent le Conseil de Quartier 15 jours avant la date de la réunion. Ils assurent le suivi des questions concernant leur quartier.

Ils sont l'interface entre le Conseil de Quartier et le Conseil des Délégués de Quartier ainsi qu'avec le Conseil Municipal.

Ils assurent la validation des comptes rendus et en informent le Conseiller Délégué à la démocratie locale.

Art. 9. Réunions-participation

La participation aux réunions des Conseils de Quartier est bénévole, volontaire et individuelle. L'acte de candidature étant individuel, il n'est pas prévu de suppléant ni de pouvoir en cas de vote. La présence d'un conseiller délégué est indispensable.

Chaque Conseiller de Quartier s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la commune, du quartier et de ses habitants.

Art. 10. Rôle du secrétaire de séance

Un membre rédige les comptes-rendus et prépare les convocations qu'il transmet au conseiller municipal délégué à la démocratie locale afin qu'ils soient diffusés par mail, avec l'aide des Délégués au Conseil de quartier.

Art. 11 . Communication des Conseils de Quartier

Un espace de présentation (découpage géographique, représentant des Conseils de quartier, Agenda) est réservé dans le bulletin municipal ainsi que sur le site Internet de la commune.

L'annonce d'un évènement précis concernant les conseils de quartier et l'intérêt général ou la vie du conseil de quartier (réunion, repas...), peut se faire sur le site Internet et/ou dans le bulletin municipal, sous réserve de la disponibilité et des délais d'impression.

L'annonce d'informations sur les panneaux lumineux de la ville, est réservée à la seule appréciation du service communication de la ville, comme cela est pratiqué pour l'ensemble des associations de la commune.

Les Conseils de quartier assurent leur communication en utilisant les panneaux d'affichage libre expression.

Sur demande préalable (délais 15 jours minimum) et en fonction des disponibilités, la ville met une salle de réunion à la disposition des Conseils de quartier.

Un compte-rendu d'activité annuel peut être publié sur le site Internet de la ville et sur le bulletin communal.

Une dotation matérielle est allouée à l'année, à chaque Conseil de quartier sous forme d'un nombre de photocopies.

Ce document est réalisé intégralement par les conseils de quartier et apporté à la Mairie 10 jours minimum avant le tirage.

Les photocopies sont obligatoirement sous le Format A4 ou A5, et en Noir et Blanc.

Article . 12 .Accueil d'un nouveau membre

Chaque Conseil de quartier peut accepter de nouveaux membres en son sein en cours de mandat.

B – LE CONSEIL DES DELEGUES DE QUARTIER*

Art . 13. Fonctionnement du Conseil des Délégués des Quartiers

Le **Conseil des Délégués des Quartiers** permet :

- de favoriser l'échange d'expériences,
- d'évoquer les travaux menés par chacun des conseils de quartier,
- de formuler ou d'examiner des propositions d'amélioration du fonctionnement des conseils de quartier.

Le maire ou le conseiller municipal délégué à la démocratie locale détermine les projets soumis à étude et propose le cadre de celle-ci au **Conseil des Délégués des Quartiers** .

Art.14 . Réunion du Conseil des Délégués des Quartiers

Les réunions du Conseil des Délégués des Quartiers est à l'initiative du Maire ou du Conseiller municipal Délégué à la démocratie locale.

Lors de la réunion du Conseil des Délégués des Quartiers le Maire ou le Délégué municipal à la démocratie locale, peut inviter des personnes utiles pour la réunion selon son ordre du jour.

C – QUELQUES REGLES COMPLEMENTAIRES

Article . 15 . Démission

Tout membre quittant la Commune ou n'y travaillant plus sera considéré comme démissionnaire.

Article . 16 . Modification de la charte de fonctionnement

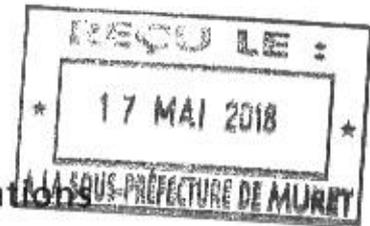
Des modifications de la présente charte des Conseils de quartier de Saint-Lys peuvent être proposées par tout délégué de Conseil de quartier à la Municipalité et vice versa, lors d'une réunion du Conseil des Délégués des Quartiers.

Ces modifications devront être validées par le Maire.

Article . 17. Validation finale.

La présente charte est validée par le Conseil Municipal.

Validé à Saint-Lys le



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 44

Institution et vie politique – Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) – Répartition de l'actif et du passif.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le SITPA fait l'objet d'une procédure de dissolution dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du 24 mars 2016.

Conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe du 07 août 2015, un arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 a prononcé la fin de l'exercice des compétences du SITPA avec effet au 31 août 2017. Depuis cette date, le syndicat a subsisté pour les seuls besoins de sa liquidation.

Cette liquidation intervient dans les conditions prévues par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT. Elle prévoit notamment la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu de son dernier compte administratif.

La balance de trésorerie du 19 septembre 2017 fait apparaître un excédent de trésorerie d'un montant de 76 615,94 €.

Il convient par ailleurs de rappeler que le SITPA :

- ***Ne possède pas de personnel territorial ;***
- ***Ne possède aucun bien meuble ou immeuble acquis ou mis à disposition par les communes membres ;***
- ***N'a pas d'emprunt en cours.***

Au vu de ces éléments, il apparaît que seul l'excédent de trésorerie sus-évoqué doit faire l'objet d'une répartition.

A cet effet, il convient de rappeler qu'aux termes d'une convention d'assistance, conclue le 27 mars 1995 avec le SITPA et complétée par une convention signée le 09 janvier 1996 et modifiée par l'avenant du 28 mai 2003, le Département de la Haute-Garonne a mis à la disposition du syndicat un ensemble de moyens financiers, matériels et en personnels pour l'exercice de ses compétences statutaires. L'article 4 de cette convention précise que :

« Dans le cas de résiliation de la convention ou dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport de Personnes Agées, l'excédent des recettes sur les dépenses sera reversé au Conseil Général (Budget Annexe des Transports) au moment de la clôture des comptes ».

Il est donc proposé de faire également application de cet article et de délibérer de manière concordante avec le SITPA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE de reverser intégralement au Conseil Départemental de la Haute-Garonne l'excédent du SITPA dont le montant s'élève, au 19 septembre 2017, à 76 615,94 € ;

AUTORISE le maire à engager les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17.05.18



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 45

Domaine et patrimoine – Dénomination d'un espace public – Coulée verte de l'Ayguebelle.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune souhaite rendre hommage à monsieur Bernard TARRIDE, décédé le 31 mai 2017.

Bernard TARRIDE s'est investi dans la gestion municipale dès 2001 : maire-adjoint délégué à l'environnement de 2001 à 2008, conseiller municipal de 2008 à 2014 et conseiller municipal délégué aux espaces verts de 2016 à 2017.

Portant avec conviction et dynamisme les dossiers de la commune, il mena à bien la création de la coulée verte de l'Ayguebelle dont les principales dates de réalisation furent les suivantes :

- **Mise en place d'une passerelle pour les piétons au dessus de l'Ayguebelle, en contrebas du chemin Pillore, fin 2003 ;**
- **Acquisition de terrains entre 2005 et 2007 pour asseoir l'emprise de la coulée verte ;**
- **Ouverture du premier tronçon du circuit de randonnée le 25 juin 2005, suite à l'achat de mobilier urbain et de matériel de signalétique ;**
- **Projet de création des jardins familiaux dès le printemps 2006 ;**
- **Parcours de santé installé durant l'été 2007 ;**
- **Plantation de l'arboretum durant l'hiver 2007-2008 ;**
- **Projet de mise en place d'une deuxième passerelle près du lac des pêcheurs ;**
- **Projet d'installation d'un parcours d'orientation.**

Pour toutes ces raisons, monsieur le maire propose que la coulée verte de l'Ayguebelle soit officiellement dénommée « **Coulée verte – Bernard TARRIDE** ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la commune d'honorer la mémoire de monsieur Bernard TARRIDE ;

DÉCIDE d'attribuer à la coulée verte de l'Ayguebelle la dénomination « **Coulée verte – Bernard TARRIDE** » ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Serge Deuilhé

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le *17/05/18*



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 46

Domaine et Patrimoine – ZAC du Boutet lot n°25 – Cession de terrain.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Lys souhaite promouvoir et dynamiser l'activité économique à travers l'opération « ZAC du Boutet » 3^{ème} tranche afin de favoriser la création d'emplois.

Monsieur Bernard POVEDA représentant la SCI CHLEVA IMMO, désire se porter acquéreur du lot n°25 à la ZAC du Boutet, 3^{ème} tranche, pour la construction de locaux, destiné à sa société, **CLIMATIQUE CONCEPTION**, spécialisée dans l'installation de tuyauterie industrielle.

Pour le lot n° 25, cadastré section B n°1816, d'une superficie d'environ 1 973 m², nous autorisons une surface de plancher de 1 184 m² environ.

Concernant la cession du lot n°25, un avis des domaines a été obtenu le **27 Avril 2018**, pour un montant de total de **69 055,00 € HT, soit 82 866,00 € TTC.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 8 novembre 1993 du conseil municipal décidant de créer la ZAC du Boutet ;

Vu la délibération du 5 Septembre 1994 du conseil municipal adoptant le projet de PAZ ;
Vu la délibération du 25 octobre 2004 du conseil municipal modifiant le PAZ ;
Vu la délibération du 9 Mai 1995 du conseil municipal approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;
Vu la convention de mandat réalisation de la 3^{ème} tranche en date du 10 juin 2004 ;
Vu la convention de prestations de services pour la commercialisation de la 3^{ème} tranche de la ZAC, passée entre la commune de SAINT LYS et la SETOMIP et signée le 8 octobre 2004 ;
Vu l'avis des domaines en date du **27 Avril 2018**,

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant à mener toutes négociations et à signer toutes pièces relatives à la réalisation de la **cession du lot n°25 avec Monsieur Bernard POVEDA, représentant de la SCI CHLEVA IMMO**, notamment le compromis de vente sous conditions suspensives et acte authentique pour un montant de **69.055,00 € HT, soit 82.866,00 € TTC**.

AUTORISE monsieur le maire à accepter aux termes de l'avant contrat que l'acquéreur puisse se substituer, à titre gratuit, toute personne morale *dont il est associé majoritaire ou dont il possède des participations*, mais sous réserve qu'il reste solidairement tenu, avec le substitué ;

AUTORISE monsieur le maire à permettre à l'acquéreur dans le cas où il souhaiterait créer une société et se substituer cette dernière pour l'acquisition de l'immeuble objet des présentes, à domicilier le siège social de cette société dans le bien objet des présentes pour qu'elle puisse procéder à son immatriculation dans les meilleurs délais possibles ;

AUTORISE monsieur le maire à signer l'acte définitif de vente avec **Monsieur Bernard POVEDA, représentant de la SCI CHLEVA IMMO, ou avec la personne morale substituante** ;

La totalité des frais de notaire seront supportés par l'acquéreur.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

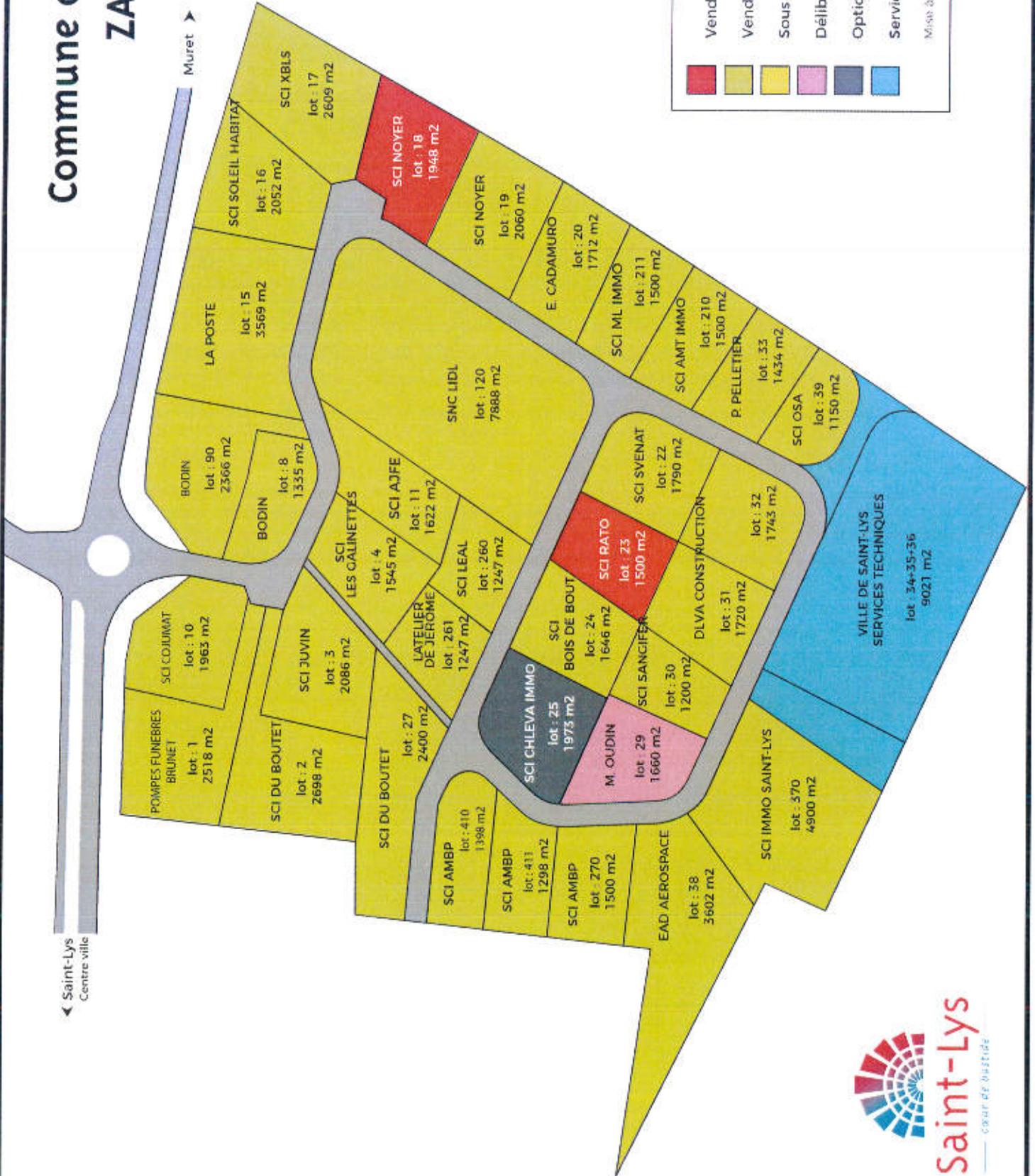
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 27.05.18

Commune de Saint-Lys ZAC du Boutet



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 47

Voirie – Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) -Effacement des réseaux – Route de Muret.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, suite à la demande de la commune du 21 février 2018 concernant l'effacement des réseaux sur la route de Muret, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de dissimulation des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunication.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité et éclairage** se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	47 023 €
• Part gérée par le Syndicat	189 200 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	59 402 €
Total	295 625 €

Ces travaux, détaillés dans l'annexe descriptive ci-jointe, seront réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune **pour la partie télécommunication est de 48 125 €**. Le détail est précisé dans la convention également jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté ;

S'ENGAGE à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus pour la partie électricité et éclairage ;

DECIDE de couvrir la part restante à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG ;

AUTORISE le maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante ;

SOLLICITE l'aide du département pour la partie relative au réseau télécommunication ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

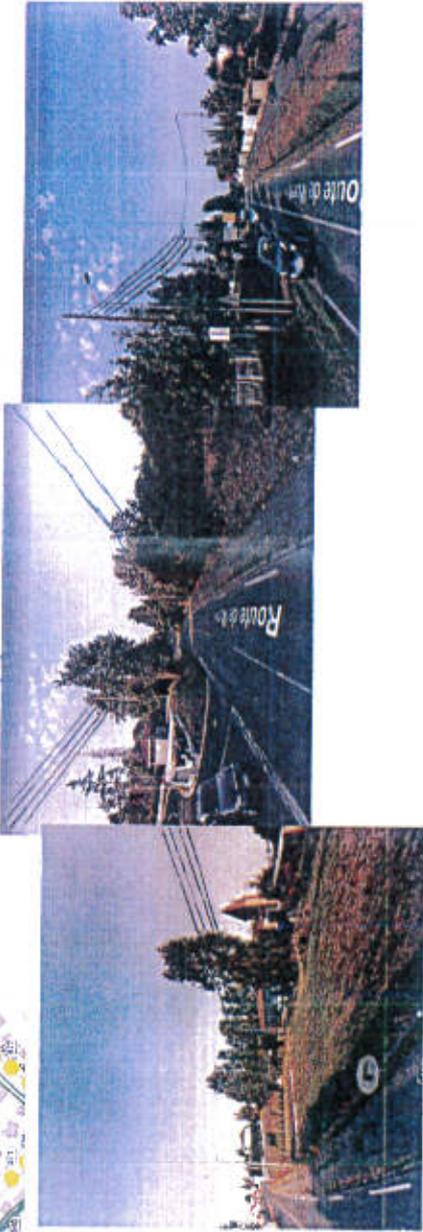
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

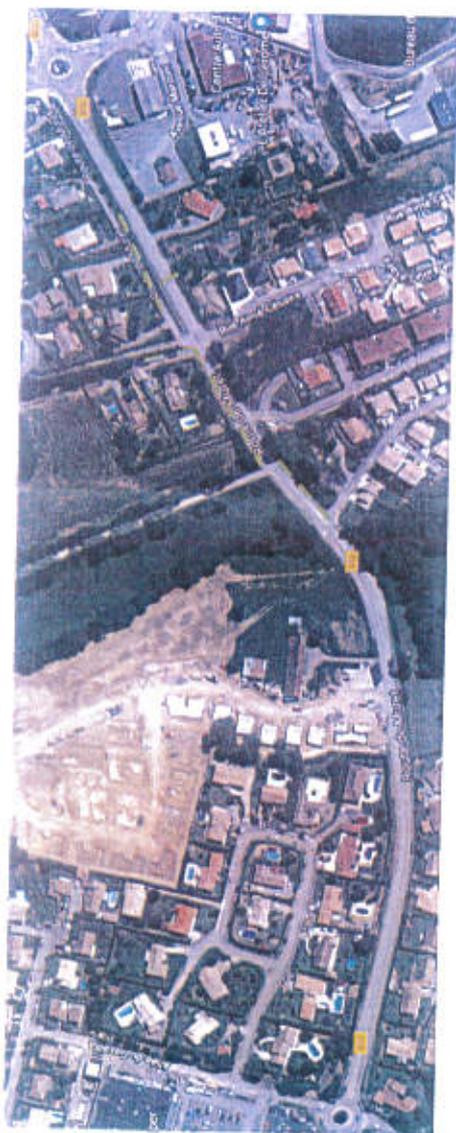
Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 27.05.18.

Avant-Projet Sommaire 05 AS 306/307/308 :
 Effacement des réseaux route de Muret BT + EP + FT





— — — — —
 Pose de fourreaux FT et chambres sur 260m environ et reprise des branchements. L'étude détaillée d'Orange nous donnera le linéaire exact

**Conditions de réalisation de l'effacement du réseau de télécommunication
situé Route de Muret**

Réf. : 5 AS 308

entre :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne représenté par son Président Pierre ZARD

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78 Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, elle-même représentée par son Directeur Jean-Luc MINVIELLE,

La commune de SAINT LYS, représentée par son Maire,

Il est convenu

ARTICLE 1 - Objet

La commune de SAINT LYS approuve les modalités de la convention locale « Option B » conclue avec ORANGE et approuvée par le Bureau du SDEHG en date du 25 Septembre 2017. L'article 9 « Répartition des Charges » de cette convention définit les règles en matière de participation financière de chacune des parties concernées : la Commune, ORANGE et le SDEHG.

Concernant l'opération d'enfouissement de réseau de télécommunication situé Route de Muret, définie par le plan de situation annexé en P.J., il convient de valider le présent document. Ce dernier a pour objet de préciser les montants estimatifs et les modalités de paiement des prestations.

La contribution d'ORANGE est répartie comme suit

- Contribution aux coûts de terrassement : Montant forfaitaire de 8€ HT/mètre linéaire de tranchée, qui viendra en déduction de la contribution communale.
- Prise en charge des frais de main d'œuvre de câblage avec paiement direct au prestataire mandaté pour ce projet.

Toutefois, elle ne pourra être calculée qu'à réception de l'étude détaillée réalisée par ORANGE

ARTICLE 2 - Estimation des coûts à la charge de la commune avant subvention

Les coûts relatifs aux prestations à payer au SDEHG sont les suivants :

- | | |
|---|------------|
| <input type="checkbox"/> Frais d'étude et d'ingénierie du génie civil | : 1 925 € |
| <input type="checkbox"/> Travaux | : 46 200 € |

Soit un montant total de 48 125 € qui tient compte d'une majoration de 10% pour aléas de chantier. Une fois l'étude détaillée réalisée ce montant sera diminué de la contribution d'ORANGE dans les conditions définies dans la convention locale Option B.

ARTICLE 3 - Modalités de paiement

Après inscription au programme d'effacement de réseaux, la commune verse au SDEHG une avance égale à 50% du montant mentionné à l'article 2. Ce montant pourra être ajusté en fonction des derniers devis détaillés en possession du SDEHG, sans qu'il ne puisse être supérieur à 50% du montant mentionné à l'article 2.

Le solde est appelé par le SDEHG après la fin des travaux et la validation du décompte de l'entreprise. Le montant du solde est ajusté sur le montant du décompte et tient compte de la contribution d'ORANGE.

ARTICLES 4 – Mise à disposition de documents

Orange et le SDEHG s'engagent à mettre à la disposition de la commune, tout document nécessaire à l'instruction d'une demande de subvention sollicitée par la commune auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne. Le montant des travaux de télécommunication s'élève à 38 500 € HT.

Fait à Toulouse, le / 9 AVR. 2018

Le SDEHG

Orange

La commune de SAINT LYS

Le Président



Pierre IZARD

NOTE DESCRIPTIVE

Référence SDEHG : 5 AS 306 / 307 – 5 AS 308

Commune : SAINT-LYS

NATURE DES TRAVAUX

Effacement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications Route de Muret

DESCRIPTION DES OUVRAGES PROJETES

- Basse tension
 - Dépose d'un réseau aérien basse tension existant en fils nus d'une longueur de 350m environ.
 - Dépose d'un réseau aérien basse tension existant T 70 d'une longueur de 130m environ.
 - Création d'un réseau basse tension souterrain en 3x150² d'une longueur de 500 m environ et reprise des branchements existants..

- Eclairage Public
 - Dépose du réseau aérien d'éclairage public sur 300m environ
 - Dépose de 8 lanternes 70w 100w et 150w SHP sur crosses existantes
 - Création d'un réseau souterrain d'éclairage public sur 580m environ. déroulage d'un câble cuivre U1000RO2V + cablette
 - Fourniture et pose de 14 mâts d'une hauteur de 8m et de 14 lanternes équipées de LED d'une puissance de 50w chacune avec un module d'abaissement (l'étude d'éclairage nous déterminera le nombre et la puissance).
 - L'esthétique et le RAL seront à confirmer par la mairie.

- Réseaux de télécommunication :
 - Dépose du réseau aérien de télécommunication sur 260m environ.
 - Construction d'un réseau de télécommunication souterrain sur 260m environ et reprise des branchements existants
 - Confection de la tranchée commune avec le SDEHG
 - Pose des fourreaux 42/45, des coudes pour gaines de télécommunications, les chambres avec tampon fonte 250 daN et leurs accessoires. le tout fourni par Orange..

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 48

Voirie – Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) - Effacement des réseaux – Avenue du Languedoc RD12.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, suite à la demande de la commune du 21 février 2018 concernant l'effacement des réseaux avenue du Languedoc, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de dissimulation des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunication.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité et éclairage** se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	31 727 €
• Part gérée par le Syndicat	127 600 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	40 048 €
Total	199 375 €

Ces travaux, détaillés dans l'annexe descriptive ci-jointe, seront réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de **75 625 €**. Le détail est précisé dans la convention également jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Cet Avant-Projet Sommaire et la présente délibération concernent l'étude relative au croisement de l'avenue François Mitterrand, de la rue d'Aquitaine, de la rue du 19 mars 1962 à l'avenue Pierre de Coubertin.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté ;

S'ENGAGE à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus pour la partie électricité et éclairage ;

DECIDE de couvrir la part restante à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG ;

AUTORISE le maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante ;

SOLLICITE l'aide du département pour la partie relative au réseau télécommunication ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

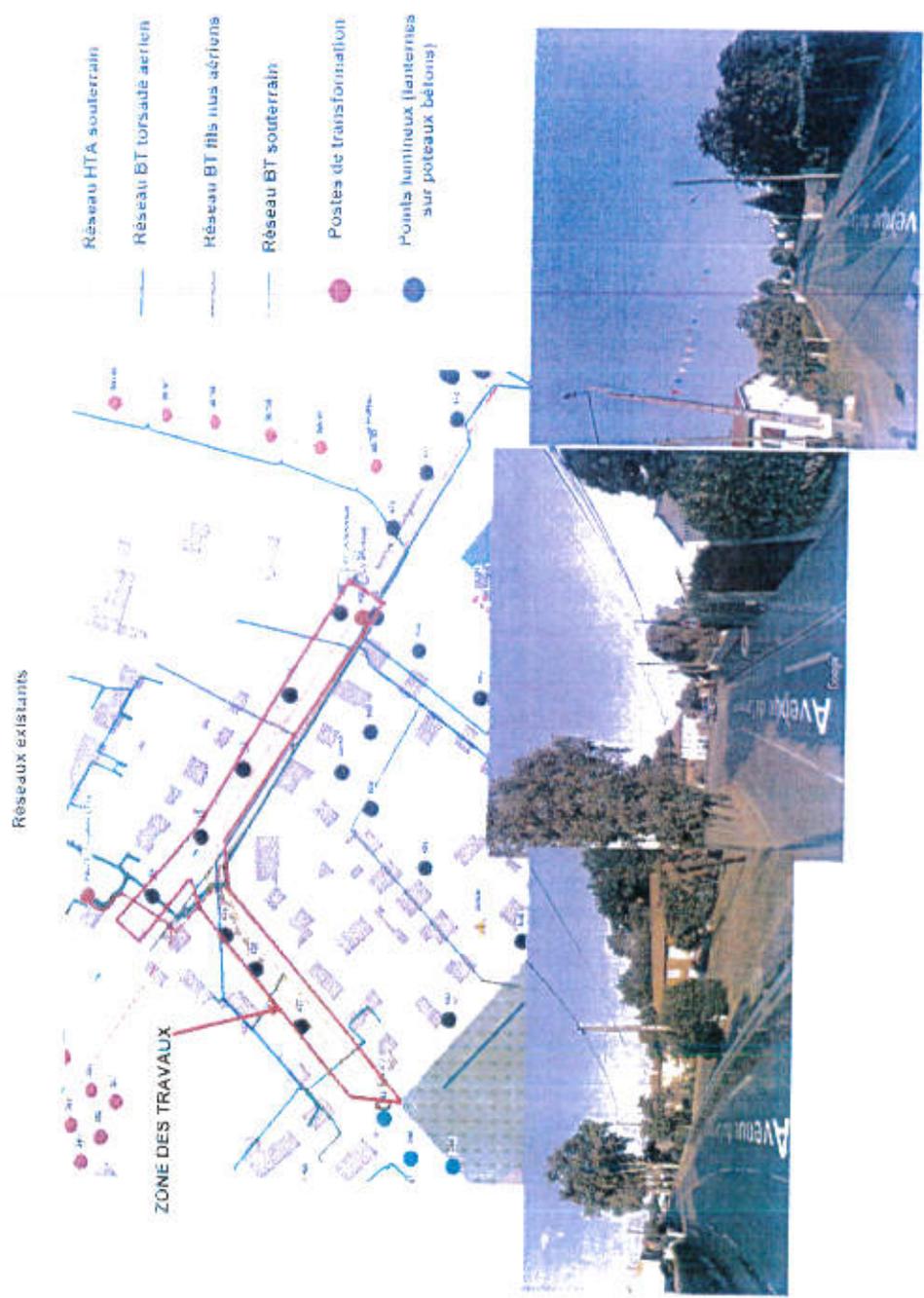
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17/05/18

Avant-Projet Sommaire 05 AS1 294 295 - 296
 Effacement des réseaux électriques, éclairage public et télécom Avenue du Langueadoc



Réseaux basse tension



— Dépose du réseau et des branchements existents

- - - Création d'un réseau basse tension souterrain sur 300m environ et reprise des branchements

Réseaux d'éclairage public



● Dépose des 8 lanternes sur supports bétons

☒ Pose de 10 mats d'une hauteur de 7m et 10 lanternes 50w à technologie LED (l'étude d'éclairage nous donnera précisément le nombre, la puissance et l'emplacement)

— Création d'un réseau d'éclairage public souterrain (fourreaux, câbles et gaine de terre) sur 360m environ

Réseaux de télécommunication



— Pose de fourreaux FT et chambres sur 390m environ et reprise des branchements
L'étude détaillée d'Orange nous donnera le linéaire exact

NOTE DESCRIPTIVE

Référence SDEHG : 5 AS 294 / 295 – 5 AS 296

Commune : SAINT-LYS

NATURE DES TRAVAUX

Effacement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications Avenue du Languedoc (RD 12).

DESCRIPTION DES OUVRAGES PROJÉTÉS

- Basse tension
 - Dépose du réseau basse tension aérien existant, en torsadé 70² pour une longueur de 300m environ.
 - Confection d'un réseau souterrain (longueur environ 300m), reprise des branchements existants.

- Eclairage Public
 - Dépose sur le réseau aérien de 8 appareils sur crosse d'éclairage public existants (70W, 100W et 150W SHP).
 - Confection d'un réseau d'éclairage public souterrain (longueur environ 360 m), déroulage d'un câble cuivre U1000RO2V + câblette
 - Fourniture et pose de 10 ensembles d'éclairage public : la hauteur des mâts sera en harmonie avec les ensembles existants.
 - Les appareils d'éclairage public seront équipés de lanternes routières avec optique leds d'une puissance de 50 watts, corps en aluminium, IP66, avec module d'abaissement bi-puissance. L'étude d'éclairage nous précisera le nombre et la puissance.
 - Le RAL sera confirmé par la commune.

- Réseaux de télécommunication :
 - Construction d'un réseau de télécommunication d'une longueur de 390 m en commun avec le réseau basse tension et sur le réseau d'éclairage public à construire.
 - Reprise des branchements.
 - Confection de la tranchée commune avec le SDEHG
 - Pose des fourreaux 42/45, des coudes pour gaine de télécommunication, des chambres avec tampon fonte 250 daN et de leurs accessoires, le tout fourni par Orange.

Conditions de réalisation de l'effacement du réseau de télécommunication
situé Avenue du Languedoc (RD 12)

Réf. : 5 AS 296

entre :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne représenté par son Président Pierre IZARD,

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78 Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, elle-même représentée par son Directeur Jean-Luc MINVIELLE.

La commune de SAINT LYS, représentée par son Maire,

Il est convenu :

ARTICLE 1 - Objet

La commune de SAINT LYS approuve les modalités de la convention locale « Option B » conclue avec ORANGE et approuvée par le Bureau du SDEHG en date du 25 Septembre 2017. L'article 9 « Répartition des Charges » de cette convention définit les règles en matière de participation financière de chacune des parties concernées : la Commune, ORANGE et le SDEHG.

Concernant l'opération d'enfouissement de réseau de télécommunication situé Avenue du Languedoc (RD 12), définie par le plan de situation annexé en P.J., il convient de valider le présent document. Ce dernier a pour objet de préciser les montants estimatifs et les modalités de paiement des prestations.

La contribution d'ORANGE est répartie comme suit :

- Contribution aux coûts de terrassement : Montant forfaitaire de 8€ HT/mètre linéaire de tranchée qui viendra en déduction de la contribution communale
- Prise en charge des frais de main d'œuvre de câblage avec paiement direct au prestataire mandaté pour ce projet

Toutefois, elle ne pourra être calculée qu'à réception de l'étude détaillée réalisée par ORANGE

ARTICLE 2 - Estimation des coûts à la charge de la commune avant subvention

Les coûts relatifs aux prestations à payer au SDEHG sont les suivants :

- | | |
|---|----------|
| <input type="checkbox"/> Frais d'étude et d'ingénierie du génie civil | 3 025 € |
| <input checked="" type="checkbox"/> Travaux | 72 600 € |

Soit un montant total de 75 625 € qui tient compte d'une majoration de 10% pour aléas de chantier. Une fois l'étude détaillée réalisée ce montant sera diminué de la contribution d'ORANGE dans les conditions définies dans la convention locale Option B.

ARTICLE 3 - Modalités de paiement

Après inscription au programme d'effacement de réseaux, la commune verse au SDEHG une avance égale à 50% du montant mentionné à l'article 2. Ce montant pourra être ajusté en fonction des derniers dévis détaillés en possession du SDEHG, sans qu'il ne puisse être supérieur à 50% du montant mentionné à l'article 2.

Le solde est appelé par le SDEHG après la fin des travaux et la validation du décompte de l'entreprise. Le montant du solde est ajusté sur le montant du décompte et tient compte de la contribution d'ORANGE.

ARTICLES 4 - Mise à disposition de documents

Orange et le SDEHG s'engagent à mettre à la disposition de la commune, tout document nécessaire à l'instruction d'une demande de subvention sollicitée par la commune auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne.

Fait à Toulouse, le 29 MARS 2018

Le SDEHG

Orange

La commune de SAINT LYS



Le Président

Pierre IZARD

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 49

Fonction publique – Personnel – Ouverture de postes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Mairie de Saint-Lys ;

Considérant que la commune de Saint-Lys souhaite transférer le centre social sous l'autorité du Maire nécessitant l'ouverture de postes pour la mutation des 3 agents concernés ;

Considérant qu'il convient de recruter un conseiller en économie sociale et familiale (CESF) en vue du départ à la retraite au 30/06/2018 de la responsable actuelle du centre social ;

Considérant qu'il convient de recruter un agent instructeur des autorisations d'urbanisme ;

DECIDE d'ouvrir

➤ **2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35°)**

- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Recrutement : voie statutaire

- **1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (30/35°)**
 - Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
 - Grade : Adjoint d'animation
 - Recrutement : voie statutaire
- **1 poste d'assistant socio-éducatif à temps complet (35/35°)**
 - Cadre d'emploi : Assistant socio éducatif
 - Grade : Assistant socio éducatif
 - Recrutement : voie statutaire
- **2 postes d'assistant socio-éducatif principal à temps complet (35/35°)**
 - Cadre d'emploi : Assistant socio éducatif
 - Grade : Assistant socio éducatif principal
 - Recrutement : voie statutaire

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs du personnel permanent de la Mairie de Saint-Lys :

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe :

Ancien nombre d'emploi : **11**

Nouveau nombre d'emploi : **13**

Adjoint d'animation :

Ancien nombre d'emploi : **1**

Nouveau nombre d'emploi : **2**

Assistant socio-éducatif :

Ancien nombre d'emploi : **0**

Nouveau nombre d'emploi : **1**

Assistant socio-éducatif principal :

Ancien nombre d'emploi : **0**

Nouveau nombre d'emploi : **2**

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents qui seront nommés par monsieur le maire à ces emplois sont inscrits au budget communal 2018, et que ces crédits seront reconduits chaque année ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17/05/18



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 50

Fonction publique – Personnel – Création d'un emploi permanent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial ;

Le maire propose à l'assemblée :

- *La création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet, à raison de 35/35^{èmes} ;*
- *A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs ;*
- *L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : coordonnateur service urbanisme ;*
- *La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.*

Le Maire propose en outre que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur à raison de 35 heures.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent qui sera nommé par monsieur le maire à ces emplois est inscrit au budget communal 2018, et que ces crédits seront reconduits chaque année ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 11/05/18

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 51

Fonction publique – Création d'un Comité Technique (CT) commun.

Monsieur le maire précise aux membres du conseil municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- **Commune = 68**
- **CCAS = 10**

Permettent la création d'un Comité Technique commun.

Le maire propose la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS, qui sera placé auprès de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 ;

DECIDE la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17/05/18

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 52

Fonction publique – Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun.

Monsieur le maire précise aux membres du conseil municipal que l'article 32 et 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- **Commune = 68**
- **CCAS = 10**

Permettent la création d'un CHSCT commun.

Le maire propose la création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS, qui sera placé auprès de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

DECIDE la création d'un CHSCT commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17.05.18

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 53

Fonction publique – Fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme au sein du Comité Technique (CT) et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment en ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1,2,4,8 et 26 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 78 agents (Mairie et CCAS) ;

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité technique, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- -lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- -lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;
- -lorsque l'effectif est au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 : 5 à 8 représentants ;
- -lorsque l'effectif est au moins égal à 2 000 : 7 à 15 représentants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Fixe à trois le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Article 2 : Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

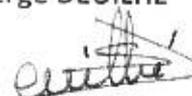
Article 3 : Décide le recueil, par le CT, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17/05/18

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 14 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Isabelle GESTA, Madame Chloé SOLATGES à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

Date de la convocation : vendredi 04 mai 2018.

Date d'affichage : vendredi 04 mai 2018.

Délibération n°18 x 54

Fonction publique – Fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment en ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1,2,4,8 et 26 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 78 agents (Mairie et CCAS) ;

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- -le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents ;
- -le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents.

DECIDE

Article 1 : Fixe à trois le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Article 2 : Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3 : Décide le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 17/05/18

Arrêté Municipal 2018 X 105 / 132

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement et l'occupation du domaine public

Lieu : 90 rue du 11 novembre 1918

Date : mercredi 20 juin 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 04 avril 2018 par la SARL St-Cyr Déménagements, domiciliée 7 rue du clos du Breil 56382 GUER Cédex.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver quatre emplacements de stationnement au niveau du n° 90 rue du 11 novembre 1918 afin de permettre un déménagement

Arrête

Article 1 : La SARL St-Cyr Déménagements est autorisée à occuper une partie du trottoir et à réserver un stationnement d'une longueur linéaire de 10 mètres devant le N° 90 rue du 11 novembre 1918 le 20 juin 2018, de 08h00 à 18h00, afin de permettre un déménagement en toute sécurité.

Article 3 : la SARL St-Cyr Déménagements devra mettre la signalisation en vigueur
Les services techniques devront mettre des barrières pour réserver les emplacements. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de places de stationnement à un montant de 10 euros par jour et de 15€ pour intervention des services techniques. Soit un montant total de 25 euros. (1 jour)

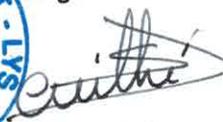
Article 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et SARL St-Cyr Déménagements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

le Maire



Serge DEUILHE



Arrêté Municipal temporaire 2018x106 /133

Objet : Travaux banque Crédit Agricole

Lieu : 1 avenue de Toulouse

Date : Vendredi 18 mai 2018 de 7 heures à 18 heures

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par Monsieur FORT Sébastien de la société Midi Alpha Protection.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement le stationnement avenue de Toulouse pour diligenter des travaux au niveau de la banque du Crédit Agricole.

ARRÊTE

ARTICLE Premier : La société Midi Alpha Protection est autorisée à occuper temporairement 3 places de stationnement au 1 avenue de Toulouse le vendredi 18 mai 2018 de 7 heures à 20 heures, afin de réaliser des travaux.

ARTICLE 2 : Des barrières seront mises à disposition afin de réserver les places de stationnement. L'arrêté devra y être affiché par le pétitionnaire 24 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réserver des emplacements de stationnement et prêt de barrières à **15 euros par jour**.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

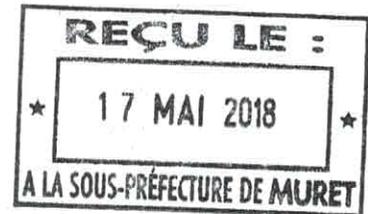
À SAINT-LYS, le

Pour le Maire et par délégation,

Christelle MATHEU

Directrice Générale des services





Arrêté Municipal 2018x107/134

Objet : arrêté portant Délégation de signature de Mr le Maire aux fonctionnaires, conformément à l'article R 2122-8 du CGCT

Date : 15 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les textes s'y rapportant,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité des services et pour la bonne administration locale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire donne délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses Adjointes, aux agents indiqués ci-dessous, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30,
 - Madame Fabienne DIEDRICH, Adjoint administratif au 3ème échelon ;
 - Madame Marylène LAUNAY, adjoint administratif ;

Fonctionnaires titulaires de la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera télétransmis à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : Une ampliation de l'arrêté sera transmise aux intéressés.

Notifié à l'agent le :
(date et signature)



Le Maire,
Serge DEUILHÉ.





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018x 108/135

réf : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire communal

Objet : Tournoi de Rugby Challenge Rouzes

Lieu : Rue du Docteur Jacobshon, Rue Pierre de Coubertin et Rue du 19 mars 1962 fermées

Signalétique : Rue barrée et déviation

Date : Samedi 09 juin 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code de la sécurité intérieure art L511-1

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

-Vu la demande formulée le 30 avril 2018 par l'US Canton de l'école de rugby de Saint-Lys représentée par Monsieur PEREZ Michel, concernant la fermeture de la rue du Docteur Jacobshon pour le bon déroulement du tournoi de Rugby,

-Considérant que le tournoi « Laurent ROUZES » se déroule sur plusieurs terrains séparés par la rue du Docteur Jacobshon, la rue Pierre de Coubertin et la rue du 19 mars 1962 et que de très nombreux enfants et spectateurs vont traverser ces rues pour se rendre sur les différents terrains, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation et le stationnement (sauf bus et dirigeants) sur la voie et les parkings de la rue du Docteur Jacobshon, la rue Pierre de Coubertin et sur une partie de la rue du 19 mars 1962 à tous les autres véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE Premier : La rue du Docteur Jacobshon, la rue Pierre de Coubertin et une partie de la rue du 19 mars 1962 comprise entre la rue Pierre de Coubertin et la rue du Docteur Jacobshon seront fermées à la circulation et aux stationnements le :

Samedi 09 juin 2018 de 8 heures à 19 heures

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la ville de Saint-Lys mettront à disposition des barrières et une signalisation temporaire appropriée (rue barrée et déviation).

ARTICLE 3 : La déviation empruntera la rue René Zago, l'Avenue du Languedoc et la rue P.Coubertin

ARTICLE 4 : La mise en place des barrières et de la signalisation temporaire (rue barrée et déviation) sera effectuée par les organisateurs de l'US canton rugby de Saint-Lys. A la fin du tournoi les organisateurs retireront les barrières et la signalisation.

ARTICLE 5: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 03 mai 2018

Le Maire

Serge DEUILHE



Arrêté Municipal 2018 X 109 1137

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : route de Muret RD12

Date : lundi 7 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 4 mai 2018 par la société COLAS sise 572 chemin des Agries 31860 LABARTHE SUR LEZE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la route de Muret, afin que la société COLAS puisse effectuer les travaux de création d'un îlot central au niveau du lotissement La Tuilerie

Arrête

Article 1 : La société COLAS est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la route de Muret, **en voie rétrécie avec mise en place d'un alternat par feu**, afin de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus durant 5 jours, à compter du **lundi 14 mai 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et d'un alternat par feux par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire
Serge DEJUNHE



Arrêté Municipal 2018 X 110 1138

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : rond-point de l'avenue du Languedoc

Date : mercredi 9 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 4 mai 2018 par la société G.H.M SIGNAL sise 10 chemin des Caminoles 31120 PORTET SUR GARONNE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur le rond-point de l'avenue du Languedoc afin que la société G.H.M. SIGNAL puisse effectuer des travaux de grenailage

Arrête

Article 1 : La société G.H.M. SIGNAL est autorisée à modifier temporairement la circulation sur le rond-point de l'avenue du Languedoc, **en voie rétrécie avec mise en place d'un alternat par feu ou manuel**, afin de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus durant 1 jour, à compter du **lundi 21 mai 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et d'un alternat par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal temporaire 2018x *111/139*

Objet : Epreuve cycliste

Lieu : Avenue Famille Lecharpe, Boulevard de la piscine, Rue du Moulin, Avenue du 11 novembre 1918

Date : Samedi 19 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par Mme MILHAU de la fédération Française de Cyclisme pour l'épreuve de la ronde de l'Isard.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile pour faciliter le passage de la course cycliste,

ARRÊTE

ARTICLE Premier : La 41 ème ronde de l'Isard est autorisée à passer sur la commune et à emprunter prioritairement l'Avenue de la Famille Lécharpe, le Boulevard de la Piscine, la rue du Moulin et l'avenue du 11 novembre 1918.

ARTICLE 2 : La circulation sur ces voies, sera encadrée par une voiture ouvreuse ainsi qu'une voiture balai. La course aura priorité de passage selon le décret 2017-1279 du 9 aout 2017. L'usage exclusif temporaire de la chaussé des voies désignées à l'article 1 est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

ARTICLE 3: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable de la manifestation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

À SAINT-LYS, le vendredi 4 mai 2018

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018 X 112 1140

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation
Lieu : 9 allée Yves Montand
Date : lundi 7 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 4 mai 2018 – société ENEDIS sise 2 rue Roger Camboulives 31035 TOULOUSE CEDEX 2

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de de l'allée Yves Montand, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les travaux de raccordement d'un de ses clients

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation dans l'allée Yves Montand, **en voie rétrécie avec alternat manuel ou par feux** afin de réaliser des travaux de raccordement de son client, durant 2 jours, à compter du **lundi 14 mai 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et l'alternat par feu ou manuel par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHE





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 113 1141

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation
Lieu : 9 allée Yves Montand
Date : 24 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mardi 17 avril 2018 – société ETS SEVA sise ZI Casque – 6 impasse Paul Sabatier 31270 CUGNAUX

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de de l'allée Yves Montand, afin que la société ETS SEVA puisse effectuer les travaux de raccordement d'un de ses clients

Arrête

Article 1 : la société ETS SEVA est autorisée à modifier temporairement la circulation dans l'allée Yves Montand, **en voie rétrécie avec alternat manuel ou par feux** afin de réaliser des travaux de raccordement de son client, durant 5 jours, à compter du **lundi 11 juin 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et l'alternat par feu ou manuel par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEULHIE



Arrêté Municipal 2018 X 114 / 142

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : avenue de Sourdeval

Date : mercredi 9 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le jeudi 3 mai par Monsieur Pierre CONTREMOULIN – société ENEDIS sise 106 rue des Tröenes 31019 TOULOUSE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de l'avenue de Sourdeval, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les travaux de pose d'un coffret devant le poste EDF situé au niveau du n°8 de l'avenue de Sourdeval

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de l'avenue de Sourdeval, **en chaussée rétrécie avec alternat par feu ou manuel**, afin de réaliser des travaux ci-dessus mentionnés, durant 2 jours, à compter du **lundi 14 mai 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de l'alternat par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEJULHE



Arrêté Municipal 2018x 115 / 143

Objet : Arrêté règlementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 14/05/2018 au 17/05/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du mardi 14 mai 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et l'avenue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **lundi 14 mai 2018 jusqu'au jeudi 17 mai 2018 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal temporaire 2018x 116/144

Objet : Benne à végétaux

Lieu : Vis-à-vis du 57 rue du 8 mai 1945

Date : le 23 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par Monsieur MOREL René au 13 Avenue des Pyrénées,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile et piétonne rue du 8 mai 1945 pour la pose d'une benne à végétaux,

ARRÊTE

ARTICLE Premier : Monsieur MOREL est autorisé à stationner une benne à végétaux à hauteur du 57 rue du 8 mai 1945 sur une partie du trottoir et de la voie de circulation, afin de réaliser ses travaux en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La benne devra être signalée et protégée par une signalétique règlementaire. Les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour occupation du domaine public à **10 euros par jour**.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

À SAINT-LYS, le

Le Maire
Serge DEUILHÉ





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 117 /145

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : rue Louis de Marin

Date : mercredi 16 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le lundi 22 janvier 2018 par **Monsieur Stéphane GIL – société DELCAM** – sise 18 avenue de Gascogne – ZA de l'Espèche – 31470 FONTENILLES

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation dans la rue Louis de Marin, afin que la société DELCAM puisse effectuer les **travaux de raccordement aux réseaux eau potable et eaux usées, pour le compte de la SCI DES LILAS**

Arrête

Article 1 : la société DELCAM est autorisée à modifier temporairement la circulation dans la rue Louis de Marin, **en voie barrée, avec déviation**, afin de réaliser des travaux mentionnés ci-dessus, durant 5 jours ouvrés, à compter du **jeudi 17 mai 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et la mise en place de la déviation nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal temporaire 2018x 118/146

Objet : Gala de magie
Lieu : rue de la Gravette
Date : le 19 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande formulée par Monsieur SIMON Sanchez pour l'organisation d'un gala de Magie,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile et le stationnement d'un poids lourd rue de la Gravette,

ARRÊTE

ARTICLE Premier : L'association ENVOL DONNONS LEUR DES AILES est autorisée à faire acheminer par poids lourd le matériel dont ils ont besoin pour réaliser leur gala de Magie. Le véhicule de l'organisation pourra circuler par la rue de la Gravette et la rue du Presbytère. Le stationnement du véhicule est autorisé sur la place handicapée et sur le trottoir à proximité de l'entrée de service de la salle de la Gravette.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est donnée pour la journée du 19 mai 2018 de 8 heures à 00 heures.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

À SAINT-LYS, le 17 mai 2018.

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire

Monique D'OLIVEIRA





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 x 119 / 147

réf : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire communal

Objet : Tournoi de Football le 23 juin 2018

Lieu : Rue du Docteur Jacobshon et Rue du 19 mars 1962 fermées

Signalétique : Rue barrée et déviation

Date : Samedi 23 juin 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

-Vu le code de la sécurité intérieure,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

-Vu la demande formulée le 06 mai 2018 par le SLO Football représenté par Mr LELOUP Thierry concernant la fermeture de la rue du Docteur Jacobshon et une partie de l'Avenue du 19 mars 1962 pour le bon déroulement du tournoi de Football,

-Considérant que le tournoi annuel se déroule sur plusieurs terrains séparés par la rue du Docteur Jacobshon et la rue du 19 mars 1962 et que de très nombreux enfants et spectateurs vont traverser ces rues pour se rendre sur les différents terrains, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation et le stationnement (sauf bus et dirigeants) sur la voie et les parkings de la rue du Docteur Jacobshon et sur une partie de la rue du 19 mars 1962 à tous les autres véhicules

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : La rue du Docteur Jacobshon et une partie de la rue du 19 mars 1962 comprise entre la rue Pierre de Coubertin et la rue René Zago seront fermées à la circulation et aux stationnements le :

Samedi 23 juin 2018 de 8 heures à 19 heures

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la ville de Saint-Lys mettront à disposition des barrières et une signalisation temporaire appropriée (rue barrée et déviation).

ARTICLE 3 : La déviation empruntera la rue René Zago, L'Avenue de Languedoc et la rue pierre de Coubertin.

ARTICLE 4: La mise en place des dispositions de fermeture et de signalisation temporaire (rue barrée et déviation) sera effectuée par les organisateurs de SLO Football. A la fin du tournoi les organisateurs retireront les barrières et la signalisation.

ARTICLE 5: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les services techniques et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 17 mai 2018

Le Maire

Serge DEUILHE



Arrêté Municipal temporaire 2018x 120/149

Objet : Travaux banque Crédit Agricole
Lieu : 1 avenue de Toulouse
Date : Lundi 28 mai 2018 au Vendredi 1 Juin 2018

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par Monsieur Lozes Jean-Marc de l'entreprise Lozes électricité climatisation Domicilié au Broucassas 32450 Saint-Martin Gimois.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de régler temporairement le stationnement 1 avenue de Toulouse pour des travaux au niveau de la banque du Crédit Agricole.

ARRÊTE

ARTICLE Premier : La société Lozes électricité climatisation est autorisée à occuper temporairement 3 places de stationnement au 1 avenue de Toulouse le lundi 28 mai 2018 au vendredi 1 juin de 7 heures à 20 heures, pour réaliser des travaux

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réserver des emplacements de stationnement à **10 euros par jour et de 15€ par jour pour intervention de pose de barrières par les services techniques, soit un total de 125€ , pour une durée de 5 jours.**

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

À SAINT-LYS, le 23 mai 2018

le Maire
Serge DEUILHE



MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Arrêté Municipal temporaire 2018x 121/150

Objet : Travaux banque Crédit Agricole
Lieu : 1 avenue de Toulouse
Date : Vendredi 15 juin 2018 de 7 heures à 20 heures

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande formulée par La société Alpha Protection, demeurant au 7, allée de Gouges 31770 Colomiers
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement le stationnement avenue de Toulouse pour livrer et déposer un automate Bancaire.

ARRÊTE

ARTICLE Premier : La société Alpha Protection est autorisée à occuper temporairement 3 places de stationnement au 1 avenue de Toulouse le vendredi 15 juin 2018 de 7 heures à 20 heures, afin de déposer une benne

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réserver des emplacements de stationnement à **10 euros par jour et de 15€ par jour pour intervention de pose de barrières par les services techniques total 25€**

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

À SAINT-LYS, le 22 mai 2018

le Maire
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal 2018 X 122/151

Objet : Arrêté règlementant temporairement le stationnement sur le territoire communal

Lieu : 9 place de la Liberté / 1 Place René Bastide

Date : lundi 4 juin 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mardi 22 mai 2018 par l'agence immobilière AD HOME IMMOBILIER représentée par Madame FOURCADE Nathalie, domiciliée 9 place de la Liberté .

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver deux emplacements de stationnement au niveau du n° 9 place de la Liberté et 3 emplacements de stationnement au niveau du n° 1 Place René Bastide afin de permettre un déménagement.

Arrête

Article 1 : L'agence immobilière AD HOME IMMOBILIER est autorisée à réserver deux emplacements de stationnement au niveau du n° 9 place de la Liberté et 3 emplacements de stationnement au niveau du n° 1 Place René Bastide **le lundi 4 juin 2018**, afin de permettre un déménagement en toute sécurité.

Article 3 : L'agence immobilière AD HOME IMMOBILIER devra mettre la signalisation en vigueur et installer les barrières de sécurité fournies par les Services Techniques afin de réserver les emplacements. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de places de stationnement à un montant **de 10 euros par jour et de 15€ pour intervention des services techniques. Soit un montant total de 25 euros. (1 jour)**

Article 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et SARL St-Cyr Déménagements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

le Maire

Serge DEUILHE



22 MAI 2018

Arrêté Municipal temporaire 2018x 123 / 152

Objet : Travaux banque Crédit Agricole
Lieu : 1 avenue de Toulouse
Date : Mercredi 23 mai 2018 de 7 heures à 18 heures

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par Madame Cruzil de l'entreprise HTP Domicilié au 15, ZI LA VAL PRIOU 31450 AYGUEVIVES.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement le stationnement avenue de Toulouse pour déposer une benne au niveau de la banque du Crédit Agricole.

ARRÊTE

ARTICLE Premier : La société Midi Alpha Protection est autorisée à occuper temporairement 3 places de stationnement au 1 avenue de Toulouse le mercredi 23 mai 2018 de 7 heures à 20 heures, afin de déposer une benne

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réserver des emplacements de stationnement à **10 euros par jour et de 15€ par jour pour intervention de pose de barrières par les services techniques total 25€**

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

À SAINT-LYS, le 22 mai 2018

le Maire
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal 2018x 124/153

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire communal pour la journée de la sécurité routière

Date : 7 juin 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande formulée par le CCAS de SAINT LYS pour la demande d'organisation de la journée de sécurité routière.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur une partie du centre ville afin de procéder à cette manifestation.

Arrête

Article 1 : Le CCAS de Saint Lys est autorisé à modifier temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans le centre ville **du mercredi 06/06/2018 à 21h00 jusqu'au jeudi 07/06/2018 19 heures.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits les jours et horaires suivants :

- Stationnement et circulation interdit et réservé à l'organisation, place Nationale devant la mairie.
- Stationnement et circulation interdit sur la moitié de la place de la liberté entre le numéro 5 et le numéro 1
- Circulation interdite dans de la rue du Fort

Article 3 : Les automobilistes devront suivre le sens de la déviation mise en place par les organisateurs et la signalisation durant les jours et les heures de la manifestation. Les barrières de protection seront mises en place par l'organisation.

Article 4 : Les organisateurs sont autorisés à employer des dispositifs de diffusion sonore durant leur manifestation.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018x 125/154

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire communal pour la journée portes ouvertes des Pompiers
Date : 9 juin 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande formulée le 7 mai 2018 par le centre de secours de SAINT LYS pour la demande d'organisation de la journée portes ouvertes des pompiers.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur une partie du centre ville afin de procéder à cette manifestation.

Arrête

Article 1 : Le centre de secours des pompiers de Saint Lys est autorisé à modifier temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans le centre ville **du vendredi 08/06/2018 à 21h00 jusqu'au samedi 09/06/2018 19 heures.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits les jours et horaires suivants :

- Stationnement et circulation interdit et réservé à l'organisation, place Nationale devant la mairie.
- Stationnement et circulation interdit sur la moitié de la place de la liberté entre le numéro 5 et le numéro 1
- Circulation interdite dans de la rue du Fort

Article 3 : Les automobilistes devront suivre le sens de la déviation mise en place par les organisateurs et la signalisation durant les jours et les heures de la manifestation. Les barrières de protection seront mises en place par l'organisation.

Article 4 : Les organisateurs sont autorisés à employer des dispositifs de diffusion sonore durant leur manifestation.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018 X 126 1155

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : Accès "Coulée verte – jardins familiaux" et chemin des Vergnes

Date : mardi 29 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 25 mai 2018 par Monsieur ARREGHINI – société ARREGHINI ENTREPRISE sise 5, rue du Fort 31470 SAINT-LYS

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation depuis l'accès "Coulée verte – jardins familiaux et sur le chemin des Vergnes, afin que la société ARREGHINI puisse effectuer les travaux de dépose d'une ligne électrique désactivée

Arrête

Article 1 : la société ARREGHINI est autorisée à modifier temporairement la circulation sur ce secteur, **en voie barrée**, afin de réaliser des travaux ci-dessus mentionnés, durant 2 jours, à compter du **lundi 11 juin 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et la mise en place de la voie barrée nécessaires par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018 X 127 / 156

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : rue du 8 mai 1945

Date : jeudi 31 mai 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le jeudi 24 mai 2018 par M. JAMMES – société **FRONTON TP** - sise 150 route de Grisolles 31620 FRONTON

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation dans la rue du 8 mai 1945, afin que la société **FRONTON TP** puisse effectuer les travaux de déplacement/remplacement d'un poteau incendie

Arrête

Article 1 : la société **FRONTON TP** est autorisée à modifier temporairement la circulation dans la rue du 8 mai 1945, en voie rétrécie avec alternat de circulation, afin de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus, durant 6 jours, à compter du **jeudi 7 juin 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et la mise en place de l'alternat de circulation nécessaires par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Le Maire,
Serge DEUILHÉ

